Statuts de la Société suisse d'études sur les migrations et la mobilité

Art. 1 Nom et forme juridique

La Société suisse d'études sur les migrations et la mobilité est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC/ZGB). Elle est une organisation à but non lucratif.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé au lieu où le coordinateur ou la coordinatrice est institutionnellement rattaché·e.

Art. 3 Indépendance

L'association est politiquement et religieusement neutre.

Art. 4 But

L'association a pour but de promouvoir la recherche académique, la réflexion critique et le dialogue public sur la migration et la mobilité en Suisse et au-delà.

L'association vise à :

- Mettre en relation les chercheurs et chercheuses travaillant sur la migration et la mobilité ;
- Promouvoir le développement des chercheurs et chercheuses en début de carrière ;
- Faciliter l'échange de connaissances et de méthodologies entre disciplines ;
- Soutenir les échanges transdisciplinaires en dehors du monde académique avec des parties prenantes et des personnes travaillant dans les domaines de la migration et de l'intégration en Suisse, telles que des praticien·ne·s, des décideur·e·s politiques, ou d'autres personnes intéressées par ce domaine ;
- Diffuser les résultats de recherche et les actualités.

Art. 5 Moyens

Pour réaliser son but, l'association :

- Gère un site internet et une newsletter régulière ;
- Organise une conférence annuelle et d'autres événements ;
- Favorise le mentorat vertical et la coopération interdisciplinaire ;
- Encourage la création de groupes de travail sur des thèmes spécifiques.

Adhésion

Art. 6

L'adhésion est ouverte aux personnes physiques et aux institutions ayant un intérêt marqué pour la recherche académique dans le domaine des études sur la migration et la mobilité, particulièrement en lien avec la Suisse ou portant sur celle-ci.

Art. 7 : Catégories de membres

1. Membres individuels

2. Membres institutionnels (universités, centres de recherche, ONG, etc.)

Art. 8

Les demandes d'adhésion conformément à l'art. 6 doivent être soumises par écrit au coordinateur ou à la coordinatrice.

Art. 9

L'adhésion prend fin par notification écrite au Secrétariat. Les membres qui ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle malgré trois rappels sont considéré·e·s comme ayant démissionné·e·s. Les membres qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux intérêts de l'association peuvent être exclu·e·s par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 10

Les membres individuels bénéficient de tarifs préférentiels pour la conférence annuelle.

Art. 11

Les membres individuels ont le droit de participer aux activités de l'association, de voter à l'Assemblée générale et de se porter candidat·e à des élections. Les membres institutionnels ont le droit de participer aux activités de l'association, mais ne peuvent pas voter à l'Assemblée générale ni se porter candidat·e à des élections. Les membres sont tenus de payer les cotisations annuelles (fixées par l'Assemblée générale) et de soutenir les objectifs de l'association.

Art. 12 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le coordinateur ou la coordinatrice / le Secrétariat
4. Les réviseur·e·s des comptes
5. Les groupes de travail

Art. 13 Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association et constitue son organe suprême. Elle se réunit au moins une fois par an et :

- Élit le Comité et les réviseur·e·s des comptes ;
- Approuve le rapport annuel et les comptes ;
- Fixe les cotisations ;
- Décide des modifications des statuts ;
- Approuve les nouveaux membres proposés par le Comité ;
- Discute les propositions des membres ;
- A le dernier mot en cas de litige (p. ex. exclusions) sur demande du Comité ;
- Décide de la dissolution de l'association.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres.

Art. 14 Convocation et vote

L'Assemblée générale est convoquée par écrit (courriel ou courrier) avec un préavis d'au moins six semaines, accompagné de l'ordre du jour. Les propositions doivent être soumises trois semaines à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents, sauf disposition contraire.

Art. 15 Le Comité

Le Comité comprend sept membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans (ainsi que le coordinateur ou la coordinatrice). La réélection est autorisée. Les membres du Comité devraient être principalement des chercheurs et chercheuses en migration et mobilité ayant un lien

avec la Suisse. Le Comité doit refléter la diversité en termes de région, de langue, d'institution, de discipline, de genre et d'étape de carrière ; il doit comprendre au moins trois membres occupant des postes permanents et deux chercheur·e·s junior (PostDoc et/ou doctorant·e·s). Le Comité s'organise lui-même et choisit ses deux coprésident·e·s.

Art. 16 Attributions du Comité

Le Comité :

- Définit l'orientation stratégique de l'association ;
- Représente l'association vers l'extérieur ;
- Admet et exclut des membres ;
- Prépare les assemblées générales ;
- Nomme les responsables de groupes de travail.

Art. 17 Coprésident·e·s

- L'association est présidée par deux coprésident·e·s choisi·e·s parmi les membres du Comité. Idéalement, les coprésident·e·s représentent des régions linguistiques et des traditions de recherche différentes. La durée de la présidence est identique à celle du mandat du Comité.

Art. 18 Coordination

Un coordinateur ou une coordinatrice rémunéré·e gère les opérations quotidiennes de l'association. Le coordinateur ou la coordinatrice est responsable devant le Comité et dirige le Secrétariat. Il ou elle est membre de droit du Comité (ex officio). Il ou elle exerce également la fonction de trésorier·ère. Le coordinateur ou la coordinatrice est nommé·e par les coprésident·e·s, qui déterminent également ses tâches et sa charge de travail.

Art. 19 Groupes de travail

Des groupes de travail (GT) peuvent être créés sur des thèmes de recherche ou des disciplines spécifiques. Le Comité approuve la création de nouveaux GT et nomme leurs responsables.

Art. 20 Finances

L'association est financée par :

- Les cotisations (montant fixé par l'Assemblée générale) ;
- Des subventions publiques et privées ;
- Des dons et des parrainages ;
- Les recettes des événements.

Seuls les biens de l'association répondent de ses obligations.

Art. 21 Révision des comptes

L'Assemblée générale élit deux réviseur·e·s des comptes non membres du Comité pour un mandat de deux ans. Ils ou elles vérifient les états financiers annuels et font rapport à l'Assemblée générale.

Art. 22 Modifications des statuts

Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 23 Dissolution

La dissolution de l'association requiert l'approbation des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale. Les avoirs restants seront transférés à une institution académique ou d'intérêt public aux buts similaires, désignée par le Comité.

Art. 24 Langue

Les langues officielles de l'association sont les langues officielles suisses ainsi que l'anglais. En cas d'enregistrement officiel ou d'interprétation juridique, la version en langue nationale suisse prévaut.

Art. 25 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale constitutive (13.01.2026), leur traduction en français et en allemand, et leur signature par les deux premiers coprésident·e·s lors de la première réunion du Comité.

Neuchâtel, 3 mars 2026

La coprésidente	Le coprésident
Lisa Marie Borrelli	Didier Ruedin